

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE

Communication des Communautés européennes à la réunion  
des 15-16 octobre 1997

Le Secrétariat a reçu le 10 octobre 1997 la communication ci-après de la Commission européenne.

L'article 7 de l'Accord SPS prévoit que les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Les Membres sont donc tenus de notifier aux autres Membres les modifications de leurs réglementations sanitaires et phytosanitaires qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce et il leur est demandé d'établir des points d'information nationaux pour répondre aux demandes de renseignements.

Une communication et un échange de renseignements constants et ouverts entre les Membres de l'OMC augmentent la confiance dans le processus législatif et les procédures de travail de chaque Membre et pourraient en même temps servir de fondement aux normes et mesures SPS nationales pertinentes. Une transparence accrue est essentielle pour protéger les partenaires commerciaux du protectionnisme caché qui s'exerce par les obstacles non tarifaires non nécessaires au commerce. Tout Membre de l'OMC peut tirer profit d'une telle approche.

En outre, la confiance des consommateurs dans les activités législatives des gouvernements en ce qui concerne les mesures SPS dépend du processus précité; c'est pourquoi il faut assurer l'accès le plus large possible à l'information scientifique et aux autres renseignements pertinents.

Ces obligations sont partiellement reprises dans le document G/SPS/7, Procédures de notification recommandées.

Nonobstant ce qui précède, seuls quelques Membres satisfont à cette disposition et ils ne le font que partiellement.

D'après le document G/SPS/GEN/27, qui traite de la question susmentionnée, un certain nombre de Membres n'ont pas encore informé le Secrétariat soit de leur point d'information, soit de leur autorité nationale chargée des notifications. De surcroît, selon ce que nous avons recensé, seuls 41 Membres, parmi ceux qui sont énumérés dans le document ci-dessus, ont notifié des mesures sanitaires et phytosanitaires au Secrétariat.

Souvent, le point d'information de la CE est obligé de s'adresser aux représentations et aux missions des Membres de l'OMC à Bruxelles ou à Genève pour obtenir des renseignements sur les mesures notifiées, alors que ceux-ci devraient être fournis sur demande par les points d'information concernés. Pareil exercice est malheureusement souvent vain, les demandes étant ignorées.

Généralement, le point d'information de la CE fournit les documents demandés dans un délai de cinq jours ouvrables et suggère aux autres Membres de faire de même en ayant recours dans toute la mesure du possible à la télécopie et au courrier électronique.

Le Comité considérant la transparence comme l'une des pierres angulaires de l'Accord, il convient de faire un effort notable pour bien respecter les dispositions en matière de notification et d'information, faute de quoi le principe élémentaire mais néanmoins fondamental de l'Accord serait vidé de sa substance, et toute la mise en oeuvre de l'Accord risquerait de s'en trouver compromise.

Compte tenu de ce qui précède, la Communauté européenne invite le Secrétariat à rappeler aux Membres leurs obligations et le Comité à envisager la possibilité de réviser le document G/SPS/7 afin de le rendre plus contraignant pour les Membres, pour ce qui est de certaines procédures spécifiques en matière de notification et d'information.